



RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES LECLERC, PERRUQUES ET CROIX BEAUJARD

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSON

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1, à L2213-6
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R325-12 à R325-46, R411-8, R417-6, R417-10, R417-12 ;
- Vu le code pénal et l'article R610-5
- Vu le règlement concernant la surveillance et conservation de la voirie
- Vu le règlement communal de voirie
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002.
- Vu la demande de l'Entreprise JONES Travaux publics 1 route de la Vallée de L'Odon, Tournay sur Odon, 14310 VAL D'ARRY en date du lundi 20 janvier 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer à titre temporaire la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que pour permettre à l'entreprise **JONES TRAVAUX PUBLICS** de réaliser des travaux de réfection de voirie rues Leclerc, Croix Beaujard et perruques en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la réglementation aux abords du chantier,

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toute disposition de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La rue Général Leclerc sera fermée à la circulation à hauteur de l'intersection formée par les rues Perruques et Croix Beaujard, les 23-28 et 29 janvier 2025 et le 04 février 2025 de 8h à 8h. La rue Croix Beaujard et la rue des Perruques restent fermées à la circulation pendant toute la durée des travaux.

Un balisage et une matérialisation (via des barrières de chantier), de ces zones, sera effectif au moment de la réalisation des travaux.

Un basculement de la circulation des piétons vers une zone de passage adéquate non impactée par les travaux, sera effectif par la pose de panneaux réglementaires.

De ce fait, le pétitionnaire est chargé de mettre en place une signalétique de sens de circulation pour mettre en sécurité les piétons sur le trottoir opposé aux travaux.

Le pétitionnaire laissera libre circulation aux usagers de la mobilité douce (cyclistes, EDPM (engin de déplacement personnel motorisés) sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, les véhicules de premiers secours et de forces de police seront autorisés.

Au regard des prescriptions de cet axe (rd 765), itinéraire de délestage de l'A84, le pétitionnaire laissera libre circulation uniquement en cas de mise en place de cet événement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place une déviation via les rues bourdon Grammont, du Closet, Leclerc, haut et bas st martin. (cf plan joint)

Les intervenants seront chargés de l'apposition et du maintien en place de la signalisation réglementaire et pré réglementaire, (concernant la sécurité, l'information des usagers), conforme à l'arrêté interministériel susmentionné en amont et en aval du chantier ainsi que de l'affichage du présent arrêté. Toutes infractions seront constatées et réprimées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le petitionnaire sera et restera responsable de tout incident et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la presence de materiel, engins de chantier, véhicules sur le dit chantier, qu'il y ait ou non de sa part negligence,imprevoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra tenir propre en permanence les abords du chantier et rues attenantes sur lesquelles circulent ses engins, et les points ayant été souillé par suite des travaux. L'entreprise JONES s'engage à la réfection définitive de la voirie à l'identique excluant toute réfection provisoire.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et l'entreprise pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation qui lui est réservée au cas où elle produirait un préjudice à un tiers.

ARTICLE 8 : Madame La Maire de Verson pourra suspendre l'application du présent arrêté si son déroulement est susceptible d'entraîner une quelconque perturbation de circulation ou si les injonctions des policiers municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité et l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Évrecy,
- M. le Chef de la Police Municipale de Verson,
- M. le Président du SDIS,
- M. le responsable de la DIRNO
- M. le *responsable de secteur* de l'ARD
- M. le responsable technique secteur Ouest de Caen la Mer,
- M. le Responsable technique espaces vert secteur Odon,
- M. le Responsable chargé de coordination et suivi opérationnel des travaux Sud/Secteur Odon,
- M. le Responsable-adjoint Technique de coordination des collectes/Secteur Nord et Ouest de la CU,
- M. le Responsable des Services Techniques de Verson,
- M. le Responsable des bus verts,
- M. le Responsable de RATP Dev Caen la mer - RD CLM Opérateur du réseau Twisto,
- M. le maire de Fontaine Etoüpefour
- M. le Responsable de l'Entreprise JONES.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Verson, le 20 janvier 2025

Le Maire Adjoint,

Claude LE BOURGEOIS

